



FR

CONSEIL DE DIRECTION
96^{ème} session
Rome, 10 – 12 mai 2017

UNIDROIT 2017
C.D. (96) 9
Original: français
avril 2017

Point n° 10 de l'ordre du jour: Protection internationale des biens culturels

- a) Activités de suivi et promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**
- b) Les collections d'art privées**

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Rapport sur les activités de suivi et de promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 et autres instruments pertinents</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des activités mentionnés</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2017-2019</i>
<i>Priorité</i>	<i>- Promotion Convention de 1995 - élevée</i> <i>- Collections d'art privées - basse</i>
<i>Document connexe</i>	<i>Rapport annuel 2016 (C.D. (96) 2)</i>

I. ACTIVITÉS DE SUIVI ET PROMOTION DE LA CONVENTION D'UNIDROIT DE 1995 SUR LES BIENS CULTURELS VOLÉS OU ILLICITEMENT EXPORTÉS

A. ETAT DE LA CONVENTION

1. La Convention d'UNIDROIT de 1995 est entrée en vigueur en 1998 et, au 1er mai 2017 elle compte 38 Etats contractants. La Tunisie est le dernier Etat à avoir adhéré à la Convention le 2 mars 2017 (entrée en vigueur le 1er septembre 2017). Le Ghana, le Laos et le Maroc ont finalisé leur procédure interne d'adhésion à la Convention, tout comme l'Afrique du Sud et la Syrie, et UNIDROIT est en attente du dépôt de leur instrument d'adhésion auprès du Gouvernement italien, Dépositaire de la Convention. La procédure de ratification/adhésion est en cours dans d'autres Etats (Bénin, Botswana, Togo, ...).

B. CELEBRATIONS DU 90^{ème} ANNIVERSAIRE D'UNIDROIT

2. Les célébrations du 90^{ème} anniversaire d'UNIDROIT, et en particulier que la session extraordinaire de l'Assemblée Générale tenue le 20 mai 2016, ont été l'occasion pour les participants de faire l'éloge de la contribution d'UNIDROIT, au-delà de droit commercial, dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels par le biais de la Convention de 1995, instrument international remarquable qui, à bien des égards, a établi des normes pour la protection des biens culturels. En particulier, l'Ambassadeur de Grèce en Italie, a indiqué que "[m]ême si nous pouvions oublier le reste de l'énorme travail d'UNIDROIT, je pense que ces deux contributions [la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et les Dispositions modèles UNIDROIT -UNESCO de 2011 définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts] seraient à elles seules suffisantes pour garantir à jamais notre gratitude à l'égard d'UNIDROIT".

C. ACTIVITES DE SUIVI ET PARTENARIATS INSTITUTIONNELS / ACADEMIQUES

1. UNIDROIT, partenaire dans la mise en œuvre de la Résolution 2199 du Conseil de Sécurité

3. UNIDROIT a poursuivi sa collaboration avec le Groupe de travail mis en place par l'UNESCO (principalement avec INTERPOL, l'ONUDC et l'OMD) pour la mise en œuvre de la résolution 2199 du Conseil de sécurité adoptée en février 2015, condamnant la destruction du patrimoine culturel en Irak et en Syrie et adoptant des mesures contraignantes pour lutter contre la contrebande d'antiquités et des biens culturels de ces pays. ¹ De même, le groupe de travail vise à mettre en œuvre la résolution 2253, en particulier le paragraphe 24, qui met en évidence l'importance de développer des relations solides avec le secteur privé dans la lutte contre le financement du terrorisme et demande aux Etats membres de s'engager avec les institutions financières et de partager des informations sur les risques de financement du terrorisme. Pour plus d'informations, voir 2016 de Rapport annuel à la p. 21.

2. Création d'un Groupe de travail informel sur la ratification

4. Après une réunion tenue le 26 mai 2016 au siège de l'ONU à New York intitulée "Droit international pour la protection du patrimoine culturel contre le trafic illicite: présentation, questions et mise en œuvre effective", organisée à l'initiative du groupe des ambassadeurs francophone à New York avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'UNESCO et les Missions permanentes de la France et de la Tunisie auprès de l'ONU au cours de laquelle les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 avaient été présentées, les Missions permanentes de Chypre et de l'Italie ont organisé conjointement un autre événement à New York avec UNIDROIT en 2017.

5. Le 28 février 2017, un événement spécial intitulé "Promotion et renforcement du cadre juridique international pour la protection du patrimoine culturel – la Convention de 1995" a eu lieu au siège de l'ONU à New York. Le Secrétaire général d'UNIDROIT et le fonctionnaire chargé de la protection internationale des biens culturels au sein d'UNIDROIT ont participé à la réunion.

6. Au cours de la réunion, le rôle fondamental joué par les conventions internationales en matière de lutte contre le trafic illicite, notamment la Convention d'UNIDROIT de 1995, a été soulignée. UNIDROIT et les Missions de Chypre et de l'Italie auprès de l'ONU ont annoncé la création d'un Groupe de travail informel sur la ratification. Ce groupe de travail, qui fera l'objet

¹ Voir "Rapport du Secrétaire général sur la menace que représente l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) pour la paix et la sécurité internationales et sur l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à contrer cette menace" (document UNSC S/2016/92, 29 janvier 2016) reconnaissant le rôle d'UNIDROIT (para. 53).

d'une planification conjointe des initiatives et des coûts connexes, sera ouvert à tous les Etats qui souhaitent y participer et vise à la promotion de la plus large ratification/adhésion à la Convention d'UNIDROIT de 1995. Le groupe de travail sera coordonné par UNIDROIT, assisté par le futur Projet académique de la Convention d'UNIDROIT de 1995 (voir ci-dessous, paras. 7-10) et devrait se réunir un fois par an à New York. Il s'agira de fournir une plate-forme pour l'échange de vues sur des questions comme l'état des ratifications de la Convention d'UNIDROIT de 1995, pour la promotion d'activités visant à sensibiliser, informer et au partage des meilleures pratiques, ainsi que pour la formation et l'éducation pour aider à l'adhésion, la ratification et la mise en œuvre de la Convention d'UNIDROIT de 1995.

7. Création du Projet académique sur la Convention d'UNIDROIT de 1995

7. Afin d'associer chercheurs et étudiants pour sensibiliser sur les instruments visant à protéger le patrimoine culturel de conduites illicites, UNIDROIT s'apprête à lancer le Projet académique sur la Convention d'UNIDROIT de 1995 ("Projet académique"). Le Projet académique impliquera, en première instance, universités qui organisent des cours dans le domaine du droit du patrimoine culturel ou du droit de l'art, qui seront encouragées à organiser des cours en partenariat avec UNIDROIT pour créer un réseau universitaire.

8. Le Projet académique prendra la forme d'une plate-forme en ligne de matériaux liés à la Convention d'UNIDROIT de 1995 et aux Dispositions modèles UNIDROIT/UNESCO définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, ainsi que leur synergie avec d'autres instruments connexes.

9. Le but principal du Projet académique est d'aider les chercheurs, étudiants, avocats, juges, autres fonctionnaires de gouvernements ainsi que les acteurs du marché l'art (musées, fondations, maisons de vente aux enchères, marchands et collectionneurs) en fournissant des informations sur la Convention d'UNIDROIT de 1995. Les universités utiliseraient ensuite ces informations comme base pour des activités académiques (analyse, études, recherche, etc.).

10. Des appels à contribution périodiques stimuleront la participation et la recherche sur des thèmes génériques relevant du champ d'application de la Convention d'UNIDROIT de 1995. UNIDROIT sera également en mesure d'évaluer l'impact juridique de la Convention d'UNIDROIT dans les Etats parties à la Convention et les Etats non encore parties. Des points focaux nationaux seront formés pour aider à l'évaluation juridique nationale de la Convention. Enfin, des études récentes et la jurisprudence pourraient nourrir les discussions du Groupe de travail sur la ratification nouvellement établi sur la Convention d'UNIDROIT de 1995 qui se réunira chaque année à New York.

8. UNIDROIT représenté au premier G7 de la Culture

11. Les 30 et 31 mars 2017, UNIDROIT a été honoré par l'invitation à participer à la première réunion du G7 de la Culture de l'histoire du G7, qui s'est tenu à Florence, sous la présidence italienne. UNIDROIT a été invité à la réunion d'Experts et à titre d'observateur à la Session ministérielle. La Session ministérielle, à laquelle UNIDROIT a été représenté par le Secrétaire général adjoint, le Professeur Anna Veneziano, s'est terminée par la signature de la déclaration de Florence.² L'événement a donné une visibilité de grande échelle aux travaux passés et actuels menés par UNIDROIT et ses partenaires.

12. La réunion d'Experts sur "La Protection juridique du patrimoine culturel, les pratiques et l'éducation" était divisée en trois sessions: réglementation internationale des biens culturels, procédures de protection et éducation. Au cours de la première session, UNIDROIT a insisté sur le

² http://www.beniculturali.it/mibac/multimedia/MiBAC/documents/1490881236694_DECLARATION-Dichiarazione.pdf (en anglais et italien)

rôle décisif de la Convention d'UNIDROIT de 1995 dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. A la deuxième session, UNIDROIT a rappelé l'effet préventif et dissuasif de la Convention contre la criminalité financière liée au terrorisme ou à la criminalité organisée. La création d'un groupe de travail informel pour la ratification de la Convention au cours de la réunion de New York a également été rappelée. La troisième session sur l'éducation et la méthodologie a été l'occasion de présenter le futur Projet académique et son potentiel.

9. *UNIDROIT, partenaire dans l'élaboration de la future Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels*

13. UNIDROIT a été invité à participer, à titre d'observateur, aux quatre réunions du Comité sur les infractions visant les biens culturels (PC-IBC) chargé de l'élaboration d'une nouvelle convention en droit pénal, en remplacement de la Convention européenne de 1985 sur les infractions relatives aux biens culturels, qui n'est jamais entrée en vigueur (31 mai – juin 2016; 7-10 novembre 2016; 9-12 janvier 2017 et 20-24 février 2017). Cette Convention, établie dans le cadre de l'action de l'Organisation en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, sera officiellement adoptée par le Conseil de l'Europe début mai et ouverte à la signature à Nicosie (Chypre) le 19 mai au cours de la 127^{ème} Session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

14. Comme cela est indiqué dans le projet de rapport explicatif, cette "Convention vise à s'appuyer sur des instruments relatifs aux biens culturels comme la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 et la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995, afin de s'assurer que la Convention est pleinement compatible avec les normes contraignantes internationales et supranationales pertinentes existantes."

10. *Développer des partenariats*

15. UNIDROIT poursuit et développe sa coopération avec le *Centre International pour l'étude de la préservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)*, basé à Rome, conformément au Mémorandum d'entente signé en 2015. En particulier, le Centre régional de l'ICCROM-ATHAR à Sharjah (Émirats Arabes Unis) a invité UNIDROIT à rejoindre un groupe de travail afin d'identifier les leviers qui permettront d'améliorer efficacement la protection du patrimoine culturel dans les pays arabes et la ratification des conventions internationales pertinentes.

16. UNIDROIT a été invité à participer à un groupe de travail ad hoc sur le retour international organisé à New York en juin 2016 pour expliquer comment les dispositions de la Convention d'UNIDROIT de 1995 pourraient aider à l'élaboration d'un nouveau mécanisme international sur le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains dans le cadre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, établi par le Conseil des droits de l'homme. Des représentants du *International Indian Treaty Council (IITC)* ont participé à la réunion et ont proposé de poursuivre une collaboration avec l'UNESCO et UNIDROIT et le Secrétariat de l'instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII).

17. Lors de sa 90^{ème} session ordinaire tenue à Rio de Janeiro (6-10 mars 2017), le *Comité juridique interaméricain (CJI)* – dont M. José Antonio Moreno Rodriguez, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT est membre – a adopté un rapport sur le "Patrimoine culturel". Ce rapport analyse les instruments juridiques régionaux et universels, propose de développer la législation nationale et invite les Etats membres de l'OEA à élaborer des mécanismes de coopération afin de faciliter la mise en œuvre des instruments existants, notamment la Convention de l'UNESCO de 1970 [...] et la Convention de 1976 sur la Protection de l'archéologie, Patrimoine historique et artistique des Nations américaines (Convention de San Salvador). Elle propose également l'élaboration du "Guide de l'utilisateur" sur la mise en œuvre des instruments conventionnels et non contraignants, y compris la conception de stratégies pour la récupération et la restitution

des biens culturels. La résolution adoptée (CJI/RES, 233 (XCI-O/17) aussi "exhorte les Etats qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré aux divers traités [...] de le faire." UNIDROIT souhaiterait renforcer sa coopération avec l'Organisation des Etats américains (OEA).

18. En 2015, la *Fondation d'UNIDROIT* a décidé d'inscrire la question des biens culturels parmi les projets et les activités à financer. Elle est actuellement à la recherche, en collaboration avec UNIDROIT, d'un projet spécifique concernant le marché de l'art qui soutiendrait les efforts institutionnels de l'Organisation.

D. SEMINAIRES, CONFERENCES, ATELIERS DE FORMATION

19. Le Secrétariat d'UNIDROIT a reçu ces dernières années un nombre considérable de demandes d'information et d'assistance sur la Convention de 1995 et sur les Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, notamment en raison de la situation dramatique liée à la destruction et au pillage du patrimoine culturel au Moyen-Orient. UNIDROIT a participé à une série de séminaires nationaux et régionaux sur le sujet, à l'issue desquels il a été recommandé que les Etats deviennent parties à la Convention d'UNIDROIT. Voir la liste des réunions en 2016 dans le Rapport annuel, CD (96) 2, pp. 23-24.

20. Parmi les conférences, séminaires et ateliers auxquels UNIDROIT a été invité au cours des premiers mois de 2017, on peut noter:

- le 13 janvier 2017, Anna Veneziano, Secrétaire Général adjoint a pris part au Colloque intitulé "Initiatives pour renforcer les capacités internationales pour la protection des biens culturels et la prévention du trafic illicite de biens culturels – la Convention du Conseil de l'Europe sur les Infractions visant des Biens Culturels" organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, la Directrice Générale de l'UNESCO, le Ministre des affaires étrangères de Chypre, le Procureur Général de la Cour pénale internationale et le Directeur Général des Antiquités de Syrie étaient présents;
- les 8-9 février 2017, UNIDROIT a pris part à une conférence de deux jours intitulée "Law Enforcement Authorities and Expertise Competent in the Field of Cultural Goods". La réunion visait à mettre en œuvre les actions relevant du mandat de EU CULTNET afin d'accroître l'efficacité de la prévention et du combat contre le trafic illicite des biens culturels à divers niveaux, conformément au Programme de travail établi pour l'année 2017 et dans le cadre du Conseil de l'Union européenne;;
- Réunion internationale de coordination sur le patrimoine culturel dans les zones libérées en Iraq, tenue au Siège de l'UNESCO à Paris, les 23-24 février 2017;
- Forum d'INTERPOL "Unité pour la Sécurité", tenu à Abu Dhabi (28-30 mars 2017) et organisé en partenariat avec les Emirats arabes unis et la Fondation INTERPOL pour un monde plus sûr (Session sur les biens culturels);
- Atelier sur l'éthique des collections et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels au sein du CCG, organisé par l'UNESCO et l'Autorité du Tourisme et de la Culture des EAU, à Abu Dhabi (EAU) du 2 au 4 avril 2017 (réunissant des représentants des autorités de la culture des pays du CCG, de musées publics et privés, de collectionneurs et de maisons de vente aux enchères, ainsi que des experts d'institutions telles que l'UNESCO, INTERPOL, WCO-OMD, ICOM, UNODC).

21. UNIDROIT a enfin reçu des délégations nationales à, ou rendu visite à des dirigeants afin d'échanger des opinions et des expériences en vue de développements législatifs dans le domaine des biens culturels, et assister dans la procédure d'adhésion future à la Convention d'UNIDROIT de 1995, comme par exemple:

- le 15 août 2016, le Secrétaire Général s'est rendu au Mozambique et a rencontré M. Silva A. Dundo, Ministre de la Culture et du Tourisme pour discuter de l'adhésion à la Convention d'UNIDROIT de 1995, avec d'autres conventions culturelles de l'UNESCO;
- une délégation dirigée par Mme Dace Melbārde, Ministre de la Culture de Lettonie, accompagnée par S.E. M. Artis Bērtulis, Ambassadeur de Lettonie à l'Italie, Mme Vita Cīrule, Chef du Cabinet du Ministre, M. Juris Dambis, Chef du State Inspection of Protection of the Cultural Heritage, Ministère de la Culture, Mme Baiba Broka, Chef de l'Administration et du Bureau du Recteur, Université de Lettonie (membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT), Mme Baiba Moļņika, Secrétaire général, Commission nationale lettone pour l'UNESCO et Mme Dace Arakeljāna, Conseiller de l'Ambassade de Lettonie à l'Italie (20 octobre 2016);
- une délégation dirigée par Mme Elira Kokona, Secrétaire général du Ministère de la Culture de l'Albanie, accompagnée de Mme Ledia Mirakaj, représentante du Ministère de la Culture à l'Ambassade d'Albanie à Rome (25 novembre 2016);
- Mme Marina Schneider, fonctionnaire d'UNIDROIT, a été reçue le 9 février 2017 à La Vallette, par l'Hon. Dr. Owen Bonnici, Ministre de la Justice, Culture et Gouvernement local de Malte, le Dr. Peter Grech, Attorney General, Mme Catherine Tabone, Directrice de la Culture et M. Nathaniel Cutajar de la Superintendentence of Cultural Heritage, pour discuter de la future adhésion de Malte à la Convention d'UNIDROIT de 1995.

Formattato: Tipo di carattere: 9 pt,
Colore carattere: Nero, Francese
(Francia)

II. COLLECTIONS D'ART PRIVEES

A. LA PROPOSITION

22. Par une Note Verbale datée du 16 octobre 2015, la Mission permanente du Mexique auprès des Organisations internationales basées à Rome a transmis au Secrétariat un document contenant une proposition visant à insérer un sujet sur les questions juridiques liées aux collections d'art privées dans le travail Programme 2017-2019 de l'Organisation qui s'appuie sur le travail fructueux d'UNIDROIT en matière de biens culturels (voir l'annexe 1 du document C.D. (95) 13 rév pour la proposition et l'Addendum 1 au document UNIDROIT 2016 – C.D. (95) 13 Add. pour la justification).

23. Lors de la 95^{ème} session du Conseil de Direction (Rome, 18-20 mai 2016), M. Sánchez Cordero a donné plus d'explication sur la proposition du Mexique en ce qui concerne les biens culturels et les collections privées et a indiqué que le moment était venu de créer des normes internationales qui permettraient aux Etats de choisir quels objets culturels provenant de collections d'art privées devraient être protégés. Il a alors suggéré trois éléments pour montrer que cette question relative à la protection des biens culturels était de nature privée: (a) l'émergence de plusieurs affaires récentes, concernant les biens culturels privés; (b) des législations récentes de protection des biens culturels nationaux; et (c) des décisions arbitrales qui impliquaient des contrats entre les musées et des collections privées. En conclusion, M. Sánchez Cordero a en outre encouragé le Conseil à prendre en compte la résolution 2199 du Conseil de sécurité et à souscrire à la proposition mexicaine.

24. Le Conseil de Direction a décidé de recommander que ce sujet soit inscrit au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale de 2017-2019 et l'Assemblée Générale a approuvé cette recommandation à sa 75^{ème} session (Rome, 1er décembre 2016) en lui attribuant un faible niveau de priorité.

B. LA CONFERENCE

25. Comme l'a indiqué le Secrétaire Général à la 75^{ème} session de l'Assemblée Générale, UNIDROIT continue d'examiner le projet afin d'identifier les aspects de droit privé relevant de son

mandat (voir rapport du document A.G. (75) 8, par. 34). UNIDROIT a donc proposé d'accueillir à Rome, les 16 et 17 mars 2017, une conférence sur les *Collections privées: Approches historiques et juridiques* (voir le programme à l'Annexe I du présent document) et d'inviter le Professeur Elina Moustaira, professeur de droit comparé à la faculté de droit de l'Université d'Athènes³, de faire une présentation. La Conférence a été organisée conjointement avec la Société internationale pour la recherche sur le droit du patrimoine culturel et le droit de l'art (ISCHAL), l'Institut des sciences sociales du politique (CNRS-ENS Cachan-Université Paris-Nanterre) et le cabinet d'avocats BonelliErede⁴.

C. L'ETUDE

26. UNIDROIT a demandé au Professeur Moustaira d'établir, sur la base de sa présentation à la Conférence, un document indiquant les aspects de droit privé sur lesquels une expertise particulière d'UNIDROIT serait un atout supplémentaire dans ce domaine.

27. Lors de la Conférence, le Professeur Moustaira a illustré des problèmes et des solutions dans les lois nationales concernant les collections privées. Dans le document qu'elle a préparé pour le Conseil de Direction (Voir l'Annexe II du présent document), elle aborde des thèmes d'intérêt particulier concernant les collections d'art privées tels que (a) la désignation des catégories d'objets culturels que peuvent acheter des collectionneurs privés; (b) le droit de disposer des œuvres d'art en possession d'un collectionneur d'art en vertu du droit municipal; (c) la responsabilité des collectionneurs d'art pour perte, dommage ou destruction de biens culturels faisant partie de leurs collections; (d) la vente d'une partie ou de l'ensemble du contenu d'une collection d'art; (e) l'autorisation d'exportation des biens appartenant à une collection d'art, (f) suppression du secret et de l'anonymat dans le monde de l'art; (g) les limites de la protection des collections d'art en cas de poursuites/arrestations, l'immunité de saisie; et (h) des enquêtes de provenance au moment de l'acquisition de biens culturels.

D. ETAPES SUIVANTES

28. UNIDROIT souhaite, à ce stade, réserver sa position concernant les questions de droit privé relatives en matière de collections d'art privées et continuer d'examiner le sujet pour être sûr que tous travaux dans ce domaine entrepris par UNIDROIT relèvent de son mandat et sont compatibles avec les dispositions de la Convention de 1995 et d'autres instruments pertinents dans ce domaine.

29. UNIDROIT suggère également, lors du lancement du Projet académique susmentionné, d'insérer le sujet des collections d'art privées pour recueillir davantage de matériel.

III. ACTION DEMANDEE

30. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note (a) des activités de suivi et de promotion de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et (b) de l'examen plus approfondi nécessaire sur les collections d'art privées.*

³ Le Professeur Moustaira est l'auteur d'un ouvrage qui avait été la source d'inspiration de la proposition d'insérer le sujet des collections d'art privées au Programme de travail d'UNIDROIT. *Art Collections, Private and Public: A comparative Legal Study*. Springer. Cham Heidelberg New York Dordrecht London. 2015.

⁴ La Conférence a été organisée avec le soutien de l'Università degli Studi de Milan, le Centre du droit de l'art de Genève, l'Institut d'études de droit public (IEDP) et l'Institut Droit Ethique Patrimoine (IDEP) de l'Université Paris-Saclay.

ANNEXE I



Kulture Images / Getty Images. Galileo Ben Schiavo / CNR di Informazione, Biblioteca, France. Designart / OPI, via CC-BY-SA-3.0. Source : Wikimedia Commons.

16-17 mars 2017

Rome

UNIDROIT - Via Panisperna, 28

Colloque organisé par UNIDROIT, l'ISCHAL, l'Institut des sciences sociales du politique (CNRS - ENS Cachan - Univ. Paris Nanterre) et le cabinet BonelliErede

Avec le soutien de l'Università degli Studi di Milano, du Centre de droit de l'art de Genève, de l'IDEP et de l'IDEP de l'Université Paris-Saclay.



BonelliErede



Les collections privées

16 mars 2017

9h Accueil

Manlio FASO, professeur de droit international à l'Université de Milan, avocat au barreau de Milan (of counsel, cabinet BonelliErede)
 Jérôme FROMAGEAU, président de l'ISCHAI
 Jorge SÁNCHEZ CÁDIZ, membre du conseil de direction d'UNIDROIT, professeur, directeur du Mexican Center of Uniform Law
 Marina SCHNEIDER, fonctionnaire principale, UNIDROIT

Constitution des collections privées

Présidence de séance et propos introductifs :
 Jorge SÁNCHEZ CÁDIZ

9h30 Histoire des collections privées

Patrick MICHA, professeur à l'Université de Lille et à l'École du Louvre

10h Comparaison collectionnisme privé/public

Antoinette MASCI-DOMMICI, maître assistante à la faculté de droit de l'Université de Lucerne

10h30 La collection source de savoir / la figure du scientifique collectionneur

Michel VAN PARIJ, conservateur général du patrimoine

11h Pause

11h15 Histoire de la formation des collections en Italie

Guido GUZZON, professeur à l'Université Bocconi de Milan

11h45 Droits nationaux sur les collections privées : problèmes et solutions

Eleni MOUSTAKI, professeur à l'Université d'Athènes

12h15 Échanges avec la salle

La protection publique des collections privées

Présidence de séance : Marina SCHNEIDER

14h Notion de collections privées, regards croisés : Italie-France

Mathilde ROELING, avocate au barreau de Paris
 Manlio FASO

14h45 Les protections offertes en droit interne : France-Suisse

Marie COMU, directrice de recherche au CNRS
 Marc-André RENOU, professeur à l'Université de Genève, directeur du Centre du droit de l'art

15h30 Les collectionneurs et la déontologie

Vincent NÉGI, chercheur au CNRS

16h Les outils institutionnels (fondation, trust, fidéicommis, waqf)

Table ronde animée par Véronique MINIER, professeur à l'Université Paris Saclay, directrice de l'IDEP
 Giovanna FORANEO ROSSI, vice-présidente de la Fondazione Luigi Rovati, Monza
 Jean-Claude GEMOUX, président de la Fondation Gandur pour l'Art, Genève

17 mars 2017

Mises en valeur et accessibilité des collections

Présidence de séance : Manlio FASO

9h L'accessibilité publique des collections privées (prêts, dépôts, ouverture publique)

Marc-André RENOU

9h30 Interactions entre collections privées et secteur privé (fondations d'entreprise, collections bancaires)

Droit italien : Silvie STREUX, avocate au barreau de Milan (of counsel du cabinet BonelliErede)

Droit français : Géraldine GEMOUX, professeur à l'Université d'Orléans

10h15 L'enrichissement des collections publiques avec transfert de propriété (dons, legs)

Apolline SANS, master Marché de l'art de l'École du Louvre

10h45 Pause

11h15 Les archives privées ou en mains privées, leur protection et leurs modalités d'acquisition et d'entrée dans les collections publiques

Stéphane DUROY, professeur à l'Université Paris Saclay

11h30 Communication scientifique sur les collections archéologique et ethnologique de la Fondation Gandur pour l'Art

Isabelle TRISSINON, conservatrice collection archéologie

12h La fiscalité française favorise-t-elle l'accès aux collections privées ?

Armelie VERUJ, Docteur en droit

12h30 La fiscalité en Italie

Riccardo UBERTI, avocat au barreau de Milan (parteur du cabinet BonelliErede)

ANNEXE II

COLLECTIONS D'ART PRIVEES

Etude préparée pour le Conseil de Direction d'UNIDROIT

(96ème session, Rome, 10 - 12 mai 2017)

Elina N. Moustaira

Professeur de droit comparé

Faculté de droit, Université nationale et capodistrienne d'Athènes

A. Quels biens culturels peuvent être acquis par des collectionneurs privés

Selon le régime juridique de nombreux pays (généralement, les pays dits "culturellement riches"), les biens culturels créés avant une certaine date (différente pour chaque pays) ne peuvent pas être acquis par des particuliers [ou des entités] et faire partie de [leurs propres] collections privées. Il peut y avoir des exceptions à cette règle: les personnes privées [ou les entités] peuvent posséder, dans certaines circonstances, des biens culturels; dans ce cas, ces biens sont toujours considérés comme appartenant à l'Etat et ne peuvent être exportés ou prêtés à l'étranger sans l'autorisation de l'Etat.

Les conditions requises pour une exportation ou un prêt pourraient être étudiées et peut-être harmonisées (*sous la forme de Convention ou de Principes*), afin que les collectionneurs, dans quelque pays que ce soit, aient la certitude de la procédure à suivre.

Plusieurs catégories de biens culturels pourraient être référencées/catégorisées selon le régime juridique des différents pays. Le résultat de cette catégorisation pourrait constituer l'axe des travaux susmentionnés.

Même les Etats qui n'interdisent pas l'acquisition de biens culturels d'une certaine période par des particuliers [ou des entités] pourraient suivre des règles qui distinguent les biens culturels "simples" des biens culturels "ayant une valeur significative pour l'Etat" et imposer des règles plus strictes pour leur acquisition.

On pourrait en dire autant pour certaines productions d'art moderne et contemporain – on pourrait penser que certaines œuvres d'art pourraient être considérées comme "ayant une valeur significative pour l'Etat" à divers titres (religieux, par exemple).

Une étude de ces différentes catégories pourrait être menée et, selon les résultats obtenus, une uniformisation des conditions requises et des procédures adéquates pourrait être examinée – dans le respect des mentalités juridiques particulières des différents Etats et en proposant plusieurs alternatives que les Etats pourraient choisir d'adopter.

B. Les pouvoirs des collectionneurs: ces pouvoirs seraient-ils si vastes que les collecteurs pourraient détruire les objets de leurs collections?

Dans les pays de droit civil tels que la France, les propriétaires d'œuvres d'art considérées comme significatives pour le patrimoine culturel national peuvent avoir le devoir juridique implicite de maintenir l'intégrité du bien, alors que dans les pays de common law, comme les Etats-Unis et le Royaume-Uni, les droits de propriété personnelle sont souvent un obstacle à toute obligation de protéger une œuvre d'art (droits moraux à part). En théorie, le propriétaire américain d'un Picasso rare pourrait le brûler, si tel est son désir ¹.

¹¹ E. Moustaira, "Art Collections, Private and Public: A Comparative Legal Study", Springer, 2015.

Aux Etats-Unis, la plupart des collectionneurs sérieux d'œuvres d'art importantes aiment à se considérer comme les gardiens des œuvres qu'ils possèdent et prennent soin de ces trésors pour les générations futures. On fait valoir que, mise à part la valeur de l'investissement, l'obligation de prendre soin des œuvres d'art importantes est plutôt de nature éthique². Ce n'est toutefois pas toujours le cas.³

Jusqu'à assez récemment, aux Etats-Unis, les droits des collectionneurs n'étaient pas du tout "menacés" par les droits des artistes. Le droit moral, c'est-à-dire l'intérêt constant porté par les artistes à leur travail, n'était pas facile à accepter par la mentalité et la culture juridiques américaines.⁴

A un certain moment, vers la fin des années 70 et dans les années 80, cette mentalité a changé. A la suite de la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis avaient acquis richesse et pouvoir et les Expressionnistes abstraits avaient "déplacé" le centre du monde artistique occidental de Paris à New York. Ces faits ont contribué à l'importance culturelle croissante de l'art américain. Une conséquence presque naturelle fut que les Etats-Unis décidèrent de promulguer des statuts consacrant les "droits moraux", tant au niveau fédéral qu'au niveau de l'Etat, qui suivent pour l'essentiel le(s) modèle(s) de droit civil européen(s).⁵

En outre, certains Etats ont également accordé à l'artiste un droit pour empêcher la destruction, la mutilation, l'altération de son œuvre. La Californie d'abord (Code civil de Californie, sec. 989) suivie du Massachusetts ensuite (Statuts du Massachusetts, chap. 231, sec. 85S) sont même allés plus loin; en effet, leurs législations obligent expressément les propriétaires privés (collectionneurs) à préserver les œuvres d'art au profit du public.

Dans les pays de common law, la question du droit d'auteur – en particulier, pour les artistes visuels – est brûlante. Certains spécialistes, contrairement à sa rigueur/rigidité, soutiennent que les conditions d'originalité requises reposent sur une conception romantique du génie créateur.⁶ Toutefois, il y a des spécialistes dans le camp adverse opposés à ce parti pris romantique.⁷

Comme souligné, un peu sévèrement, "Les droits d'auteur aux Etats-Unis et au Royaume-Uni s'accordent explicitement au moins sur un point: s'il arrive que le droit et l'art se rencontrent, ils devraient faire de leur mieux pour s'éviter."⁸ Les tribunaux de ces deux pays tentent de rester neutres en matière esthétique. Il y a à cela plusieurs raisons et le fait que les juges n'aient pas de connaissance particulière dans le domaine artistique n'est pas des moindres.⁹

² M. Rozell, "The Art Collector's Handbook. A Guide to Collection Management and Care", Lund Humphries en association avec Sotheby's Institute of Art, 2014, p. 145.

³ Voir J. Costonis, Casting Light on Cultural Property (Book Review), 98 *Michigan Law Review* 1837, 1847 (2000), reviewing the book of Joseph Sax, "Playing Darts ..." (voir note suivante): "Many [collectors] see themselves as stewards, self-obligated to protect the art and even to loan it out for public viewing from time to time. Were all collectors similarly inclined, Sax would eschew a formal legal regime mandating periodic display of their master works. Not all collectors, however, are so inclined."

⁴ J.L. Sax, "Playing Darts with a Rembrandt. Public and Private Rights in Cultural Treasures", The University of Michigan Press, Ann Arbor 1999, p. 21.

⁵ J.H. Merryman, The Refrigerator of Bernard Buffet, 27 *Hastings Law Journal* 1023, 1042 (1976), was asking: "Given the cultural importance of American art, should our law be modified in such a way as to protect the integrity of works of art? I believe that the answer to that question is clearly 'yes.'"

⁶ A. Barron, Copyright Law and the Claims of Art, 4 *Intellectual Property Quarterly* 368 (2002).

⁷ J. Ginsburg, The Concept of Authorship in Comparative Copyright Law, 52 *DePaul Law Review* 1063 (2003).

⁸ C. Fenzel, Still Life with "Spark" and "Sweat": The Copyright ability of Contemporary Art in the United States and the United Kingdom, 24 *Arizona Journal of International & Comparative Law* 541, 546 (2007).

⁹ C.H. Farley, Judging Art, 79 *Tulane Law Review* 805, 815-819 (2005).

Les différences entre les diverses législations pourraient être étudiées en profondeur et, même si ces différences ne pouvaient pas [facilement] disparaître, en ce qu'elles reflètent certaines mentalités juridiques, on pourrait insister pour étudier un modèle/des principes/des règles communes relatives aux droits et obligations des collectionneurs d'art.

C. Les collectionneurs pourraient/devraient-ils être considérés responsables des biens culturels de leurs collections endommagés ou détruits?

Ce point est en quelque sorte lié au précédent, bien que la question principale consiste à savoir si la collection doit être protégée dans son ensemble, auquel cas le collectionneur serait responsable en cas de détérioration due à la dégradation ou à la destruction de certaines des œuvres.

Dans ce cas, la "mesure" à prendre devrait-elle être la responsabilité exclusive [du collectionneur] ou pas? Si la dégradation ou la destruction d'un bien culturel était le résultat de la faute de quelqu'un d'autre, devrait-il y avoir une responsabilité conjointe du collectionneur et de l'autre personne? Quels seraient les droits du collectionneur envers la/les personnes responsable(s) de la dégradation ou de la destruction?

Serait-il suffisant de se référer aux règles internes en vigueur dans les divers pays [qui diffèrent les unes des autres et parfois de façon considérable] ou bien des règles modèles pourraient-elles être élaborées, en particulier pour les collections d'art privées?

D. Vendre certaines pièces d'une collection ou toute une collection

Pour diverses raisons, il s'agit là d'une question délicate et difficile. Il est évident qu'une collection de biens culturels acquiert davantage de valeur si elle forme une unité, laquelle disparaîtrait en cas de "dispersion" des objets qui la constituent.

Les solutions à ce problème diffèrent vu que chaque Etat suit, bien évidemment, sa propre politique culturelle, selon les valeurs considérées comme étant les plus importantes; "le terme politique culturelle et sa signification est fortement conditionné par le contexte historique et politique dans lequel on évolue, le résultat étant un vaste éventail d'objectifs et de formes institutionnelles¹⁰, dont la comparaison est très difficile à établir".¹¹ Il ne faudrait pas intervenir à ce niveau.

Cependant, une étape importante serait la création de registres [électroniques] nationaux de collections d'art/collections de biens culturels et/ou d'objets de collections. L'obligation qu'une collection soit enregistrée en tant que telle, afin d'être protégée dans son ensemble, ne pourrait que renforcer toute tentative de définir des règles relatives à la vente de collections.

La création d'un registre électronique international pourrait également être une option sur laquelle travailler.

Compte tenu du fait que souvent les collectionneurs ont besoin d'argent pour acheter d'autres œuvres d'art (quoique les "vrais" collecteurs ne veulent pas vendre car leur désir de collectionner/accumuler ne le leur "permet" pas), des règles sur les conditions [peut-être strictes] à remplir pour qu'une vente soit permise pourraient être établies; la protection des collections resterait ainsi une priorité.

¹⁰ M.M. Zamorano/J. Rius Ulldemolins/R. Klein, ¿Hacia un modelo sudamericano de política cultural? Singularidades y convergencias en Uruguay, Paraguay y Chile en el siglo XXI, *Revista Europea de Estudios Latinoamericanos y del Caribe* 96 (2014) 5, 6.

¹¹ E. Moustaira, "Art Collections, Private and Public: A Comparative Legal Study", Springer, 2015, p. 15.

E. Le permis d'exporter: quand, comment, quels biens culturels

Comme mentionné ci-dessus, dans de nombreux cas, les collectionneurs privés doivent obtenir un permis d'exportation de la part de l'Etat pour vendre des objets de leurs collections, pour les prêter lors d'une exposition à l'étranger, ou [plus difficile encore] pour exposer toute la collection ou certaines pièces, dans des galeries ou des musées à l'étranger.

Dans le premier cas, lorsque le résultat n'est pas certain ou que la procédure requiert du temps, les collectionneurs peuvent perdre une chance unique de vendre des objets de leurs collections, par exemple une vente aux enchères à l'étranger à une date fixée d'avance.

Des règles harmonisées relatives à ces procédures pourraient être élaborées et des dates limites fixées, de manière à ce que la procédure parvienne à une conclusion et qu'une décision, positive ou négative, soit prise.

Dans les deuxième et troisième cas, il arrive que la procédure requière du temps et que les risques soient élevés pour les collectionneurs qui souhaiteraient accélérer les temps, de manière à ce que la collection [ou des objets de la collection] puisse voyager en sécurité et sans difficulté et que les frais pour ce faire n'augmentent pas excessivement.

Une fois encore, des règles précises pourraient être mises en place, de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur leur pertinence ou sur la transparence de la procédure.

F. Ventes aux enchères, Ventes, Authentification d'œuvres d'art

La confidentialité et l'anonymat dans le monde de l'art peuvent être dangereux et blâmables: il n'est que souligner les nombreux scandales et le blanchiment de l'argent. Le marché de l'art est critiqué pour son absence de sécurité et de transparence.¹²

Un exemple notoire est celui de la galerie Knoedler de New York, dans les affaires pendant 165 ans. Les collectionneurs ont payé environ 80 millions de dollars pour des "chefs-d'œuvre" inconnus, mis sur marché par un marchand d'art de Long Island. Les "chefs-d'œuvre", provenant soi-disant d'un mystérieux collectionneur, étaient en fait l'œuvre d'un faussaire qui les avait peints dans son garage du Queens.

Les préoccupations concernant l'anonymat ont redoublé ces dernières années. La publication des *Panama Papers* a dévoilé le mécanisme des *corporate veils* visant à dissimuler l'identité du propriétaire, à éviter les impôts et à donner libre cours à la criminalité. Christie's a déclaré, en février dernier, que sa politique avait été renforcée au cours des derniers mois, exigeant désormais que les agents désirant vendre des œuvres aux enchères donnent le nom du propriétaire qu'ils représentaient.

La situation est bien loin d'être simple. Les *corporate veils* ont été et sont utilisés pour occulter la propriété des œuvres d'art. Même dans des cas notoires, comme celui de Rybolovlev contre Bouvier, sur des questions qui concernent l'argent de la vente de Sotheby's, le secret est encore bien défendu. D'autres cas sont également célèbres, comme celui de la saisie de "Hannibal", une peinture de 8 millions de dollars de Jean-Michel Basquiat introduite aux Etats-Unis par Edemar Cid Ferreira, un ancien banquier brésilien emprisonné qui a investi une partie de son argent blanchi dans une immense collection d'art. Quand il a introduit le tableau aux Etats-Unis, il a déclaré une valeur de 100 \$.¹³

A ce jour, les efforts déployés pour réduire l'anonymat lors des ventes d'œuvres d'art n'a pas donné de résultat. En 2012, une cour d'appel de New York a décidé que les maisons de ventes

¹² A.L. Bandle, "The Sale of Misattributed Artworks and Antiques at Auction", Edward Elgar, 2016, 336.

¹³ S. Rubinfeld, Art World's Response to Money-Laundering Concerns Draws Critics, *The Wall Street Journal*, Feb. 27, 2017.

aux enchères avaient l'obligation de faire connaître aux acheteurs l'identité des vendeurs. Mais cette décision a été annulée en appel.¹⁴

En ce qui concerne l'authentification des œuvres d'art, la situation est la suivante aux Etats-Unis: au début et durant la première moitié du 20^{ème} siècle, les maisons de ventes aux enchères agissaient en qualité d'intermédiaires entre les vendeurs et les acheteurs et rejetaient toutes les représentations et les garanties pour les œuvres mises aux enchères. Dans quelques cas seulement, les tribunaux ont accordé aux acheteurs la résiliation du contrat fondé sur des allégations de fraude.

En 1966, New York a adopté une loi sur la création et la négation de garanties expresses dans la vente d'œuvres d'art. En 1968, la législation limitait l'application des garanties relatives aux ventes à des non commerçants par des marchands d'art et restreignait encore le pouvoir de nier ces garanties.

En 1973, Sotheby's a offert pour la première fois une garantie à ses clients, suivi en 1977 par Christie's. De nos jours, les deux maisons d'enchères étendent leurs garanties limitées pendant 5 ans à compter de la date d'adjudication, tandis que la garantie du Code commercial uniforme (UCC) s'étend sur 4 ans. Ces garanties se réfèrent uniquement à la paternité de l'œuvre et non à la condition physique ou à la provenance.¹⁵

Les personnes qui travaillent dans les grandes maisons de vente aux enchères internationales disent devoir faire face à de multiples problèmes. Chez Sotheby's, il y a un département exclusivement réservé aux problèmes juridiques qui tente de mettre en place des procédures et des règles qui pourraient correspondre aux règles de chaque pays ainsi qu'aux règles des traités internationaux. Ces procédures et règles se réfèrent aux contrats d'intermédiation, à la certification des œuvres d'art, au pourcentage qui revient aux artistes sur les transactions de leurs œuvres, à la possibilité pour certains Etats d'acquérir ou de "notifier" les œuvres d'art considérées comme importantes pour le patrimoine culturel national, etc.

Sotheby's compte plus de 40 bureaux dans le monde et 8 places de vente: Londres, New York, Paris, Amsterdam, Hong Kong, Milan, Genève et Zurich. Les personnes qui travaillent chez Sotheby's pensent que des règles claires et uniformes pour chacune de ces places seraient nécessaires de manière à assurer le respect absolu des lois et à garantir le maximum de transparence de toute l'opération.¹⁶

Pourrait-on éviter la confidentialité et l'anonymat dans le monde de l'art? Comment cela devrait-il se passer? Quelles mesures pourraient être prises, au niveau national et international?

Les règles existantes des régimes nationaux seraient-elles en mesure de traiter les questions soulevées ci-dessus ou devrait-on créer des règles/principes, relatives par exemple à l'adjudication des dommages au cas où le collectionneur aurait acquis des œuvres fausses, suivant pour ce faire des avis d'experts?

G. Protection des collections en cas de procès/arrestations – immunité – pourrait/devrait-elle être illimitée ou pas?

Le Comité du patrimoine culturel de l'Association de droit international (ILA) avait travaillé sur ces questions et présenté ses conclusions dans un projet de Convention. Lors de l'Assemblée Générale à Washington D.C. en 2014, la Résolution du Comité avait été approuvée et, en conséquence, le projet de Convention en annexe avait été adopté. Les travaux du Comité et, bien sûr, le projet de Convention pourrait servir de guide pour aborder ces sujets.

¹⁴ G. Bowley & W.K. Rashbaum, "Has the Art Market Become an Unwitting Partner in Crime?", *The New York Times*, Feb. 19, 2017.

¹⁵ J.B. Prowda, "Visual Arts and the Law. A Handbook for Professionals", 2013, 208.

¹⁶ C. Dwek, Norme necessaria e norme inefficienti nella pratica di una casa d'aste internazionale, in: G. Ajani/A. Donati (eds.) *I diritti dell'arte contemporanea*, Umberto Allemandi & Co., Torino 2011, 109.

Les articles suivants du projet de Convention pourraient/devraient être les plus importants:

Article 1: Scope

Without prejudice to Article 5, this Convention provides for immunity from suit and immunity from seizure of cultural objects which are temporarily present in a receiving State for cultural, educational or scientific purposes, unless:

- a) the cultural object is placed or intended to be placed on sale; or*
- b) the cultural object is owned, possessed or otherwise controlled by the receiving State or a physical or legal person resident in the receiving State.*

Article 3: Immunity from seizure

Without prejudice to Article 5, cultural objects which are temporarily present in a receiving State for cultural, educational or scientific purposes shall enjoy immunity from seizure in that State. No order that prevents or may prevent the return of the cultural object to the sending State shall be issued in the receiving State.

Article 4: Immunity from suit

- 1. Without prejudice to Article 5, the temporary presence of the cultural objects in the receiving State for cultural, educational or scientific purposes shall not form the basis for any legal process in the receiving State.*
- 2. A judgment or award rendered by a court or tribunal in the receiving State in violation of paragraph 1 shall not be recognized or given effect in any State Party.*
- 3. A State Party may, at the time of signature, ratification, acceptance or approval of, or accession to, the present Convention, declare that it does not consider itself bound by paragraph 1 or 2 of this Article.*
- 4. Any State Party that has made a declaration in accordance with paragraph 3 may at any time withdraw that declaration by notification to the depositary.*

Article 5: Exception for immunity from seizure or suit

Immunity from seizure or suit does not apply in cases where the receiving State is bound by conflicting obligations under international or regional law.

Article 7: Due diligence

Prior to the temporary presence of cultural objects in the receiving State for cultural, educational or scientific purposes, the receiving State and the sending State shall, jointly or separately, ensure that all due diligence is carried out to determine or confirm the provenance of the object, at least in compliance with the standards required by the International Council of Museums (ICOM).

H. Provenance des biens culturels – L'éthique de l'achat d'œuvres d'art et d'antiquités

L'importance de la documentation sur la provenance des œuvres d'art est incontestée.¹⁷ Tous les pays devraient avoir ou tenter de créer des systèmes pour prévenir les achats d'œuvres

¹⁷ J.A. Levine, The Importance of Provenance Documentation in the Market for Ancient Art and Artifacts: The Future of the Market May Depend on Documenting the Past, 19 *DePaul Journal of Art, Technology & Intellectual Property Law* 219 (2009).

d'art suspects ou manifestement illicites.¹⁸ Les collectionneurs privés ne pourraient pas invoquer l'innocence lorsque les circonstances des acquisitions d'œuvres d'art ne sont pas vraiment claires.¹⁹ Et elles ne le sont pas quand leur provenance n'est pas documentée.²⁰

Les collectionneurs devraient refuser d'acheter des antiquités sur la provenance desquelles ils ne disposent pas d'informations suffisantes. Dans ce cas, le commerce illicite des antiquités diminuerait.²¹

Le commerce sur Internet d'antiquités de provenance inconnue est malheureusement florissant, soit que les clients/acheteurs sont ignorants ou bien indifférents. Comme il a été dit, "l'expérience d'eBay aux Etats-Unis montre qu'en l'absence d'une surveillance efficace l'autorégulation est susceptible d'échouer et que les organismes publics ou professionnels doivent aller de l'avant pour répondre à ce défi".

eBay devrait être contrôlé régulièrement. Les antiquités non nationales devraient être accompagnées d'une photographie des documents valables pour l'exportation, sinon qu'elles soient retirées du marché et que les criminels soient condamnés.

La Convention d'UNIDROIT de 1995 a déjà abordé ces questions. Elle pourrait servir de guide pour de futurs travaux spécifiques sur les collections privées. Il est évident que des questions/détails particuliers pourraient apparaître sur lesquels il conviendra de se pencher.

I. Ce qui pourrait/devrait être fait

L'objectif pourrait être de créer une Convention internationale qui unifierait les règles relatives aux collections et aux collectionneurs ou des Principes qui seraient un modèle à suivre pour les régimes nationaux ou même une Recommandation à l'adresse des juristes nationaux. Chacune de ces propositions a ses avantages, la deuxième et la troisième alternatives étant plus faciles à réaliser/adopter.

Pour commencer, un groupe de travail pourrait être mis en place pour examiner les questions à traiter et les procédures à suivre. Les sujets susmentionnés pourraient être le point de départ des travaux. Selon les conclusions de ce groupe de travail, UNIDROIT pourrait décider du parcours le plus approprié à suivre.

Evidemment, ce groupe de travail serait composé non seulement de représentants des Etats mais aussi de représentants d'associations liées à l'art, professionnelles ou scientifiques, nationales ou internationales ainsi que de représentants d'organisations internationales, comme l'UNESCO, l'ICOM, etc.

*

* *

¹⁸ J.A. Kreder, *The Revolution in U.S. Museums Concerning the Ethics of Acquiring Antiquities*, 64 *University of Miami Law Review* 997 (2010).

¹⁹ "Looting will only come to a halt when collectors refuse to purchase unprovenanced material", S. Lundén, TV review: NRK (Norway), *Skriftsamleren* [The Manuscript Collector], *Culture Without Context* 16 (2005).

²⁰ L.M. Kaye, *Provenance Research: Litigation and the Responsibility of Museums*, in: *Cultural Heritage Issues: The Legacy of Conquest, Colonization, and Commerce* (J.A.R. Nafziger/A.M. Nicgorski, eds.), Martinus Nijhoff Publishers, Leiden 2009, p. 405.

²¹ M. Kersel, *The lure of the artefact? The effects of acquiring eastern Mediterranean material culture*, in: A.B. Knapp & P. Van Dommelen (eds) *The Cambridge Prehistory of the Bronze and Iron Age Mediterranean*, Cambridge University Press, 2015, 367, 375.